



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE DES B-D-R
COURRIER ARRIVE LE
27 DEC. 2011
Direction des Collectivités Locales
et du Développement Durable

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aix-en-Provence, le 26 DEC. 2011

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence
440, rue Albert Einstein
CS 50541
13594 - AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3
Tél. : 04.42.91.59.00
Fax : 04.42.38.92.55

Le Directeur

à

Affaire suivie par L.BELLONE
Tél. direct : 04.42.91.59.02
Courriel : laurent.bellonet@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
Direction des Collectivités Locales
et du Développement Durable
Bureau des ICPE
Hôtel de la Préfecture
Boulevard Paul Peytral

LB/EC - 29.11.11
A-Aix-2011-028 - ICPE
GIDIC 64-00023-P1

13282 - MARSEILLE CEDEX 20

SPR JURCS / N° 7 4 6

Affaire suivie par Mme SERRA-MARTINS

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Centrale thermique de Provence à Meyreuil
Transit par les silos existants de cendres d'importation en vue de revente.

Réf. : Votre courrier en date du 10 octobre 2011.

P. J. : Un projet d'arrêté (prescriptions techniques complémentaires et modificatives).

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par courrier en date du 10 octobre 2011, la préfecture nous a adressé pour avis et suite à donner, un dossier de déclaration de modification du mode d'exploitation, de la centrale de Provence à Meyreuil exploitée par E-ON.

Il s'agit d'un projet de transit de cendres d'importation, par les silos existants de la centrale de Provence, en vue de revente.

I. Présentation succincte du dossier

La centrale de Provence, exploitée par la société E-ON, est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 219-2009-PC du 02 octobre 2009.

Actuellement, les cendres sont autorisées soit à être évacuées comme déchets à Bramefan, soit à être valorisées auprès de cimentiers :

- évacuation comme déchets à Bramefan, au titre de la rubrique 167-a (installation de transit de cendres humides et de cendres sèches PR4 et PR5, 111 250 m³)
- valorisation après des cimentiers, au titre de la rubrique 2516 (silos de transit de produits minéraux pulvérulents, cendres volantes sèches de PR5).

Historiquement, les cendres étaient évacuées comme déchets à Bramefan.

Plus tard, les cendres volantes de la tranche 5 ont été valorisées via les sociétés E-ON et SURCHISTE à destination des filières ciments et bétons et commercialisées sous la marque SILICOLINE.

Aujourd'hui, fort de ce succès commercial et d'une demande croissante de la part des cimentiers, E-ON et SURCHISTE souhaitent compléter leur stock tampon de cendres en transit afin de pallier les déphasages entre offre et demande.

A ce titre, ils souhaitent importer des cendres volantes et les stocker dans les silos existants.

Ces cendres proviendront de la centrale de FIUME SANTO en Sardaigne (Italie), à raison de 40 000 tonnes par an.

La demande d'E-ON consiste en une modification du mode d'utilisation des silos.

II. Analyse de l'Inspection des Installations Classées

Le statut des cendres volantes est double :

- au niveau européen, elles sont considérées comme un produit (N° EINECS (Inventaire Européen des Substances chimiques Commerciales Existantes) 268-627-4)
- au niveau français, elles sont cependant toujours considérées comme un déchet (nommément désignées sur la liste verte pour l'importation, annexe III du règlement R(CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006).

A ce titre le transit de cendres volantes, d'origine externe à la centrale, relève de la rubrique 2716 relative au transit de déchets non dangereux, non inertes.

Cette activité liée aux cendres existant déjà sur le site, l'exploitant fait valoir son droit d'antériorité. De plus l'arrêté préfectoral actuel règlemente déjà cette activité.

Trafic :

Le rythme d'approvisionnement sera d'un bateau par mois, ce qui représente 50 camions par jour pendant 3 jours. Ce trafic ne passera pas en totalité par la centrale car les clients seront livrés en priorité directement. Ce trafic est relativement faible en comparaison des livraisons de charbon : en 2009, le trafic moyen de camions tous produits confondus (charbon, coke, fioul, cendres et divers) est de 200 camions par jour ouvré avec une pointe à 300 camions par jour sur deux semaines pour décharger le charbon.

Autosurveillance :

Les mouvements « entrée et sortie » des cendres transitant par la centrale seront comptabilisés par des bons de pesée des camions et seront enregistrés dans le bilan des cendres de la Centrale de Provence.

Des échantillons sont prélevés et analysés comme pour les cendres de la Centrale de Provence et selon les prescriptions de l'article 9.2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2009.

III. Conclusion de l'Inspection des installations classées

Nous émettons un avis favorable aux modifications souhaitées par la société E-ON pour les installations qu'elle exploite à Meyreuil, telles que mentionnées dans son dossier de demande de modification du mode d'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation.

Nous proposons à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône d'autoriser lesdites modifications après consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) - conformément à l'article R. 512-31 du même code - sous réserve de l'application des dispositions ci-jointes.

L'inspecteur des installations classées,

L. BELLONE



VU, Adopté et Transmis le **26 DEC. 2011**
à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône
DCLDD - Bureau des ICPE à MARSEILLE.

Pour le Directeur,



Stéphane REICHE
ingénieur des Mines

